



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CB

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
DEPOTS DE PETROLE COTIERS de respecter l'article
43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 pour
son établissement situé à SAINT-POL-SUR-MER**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, pré -
fet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des
Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité
de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 12 avril 2005 à la société DPC pour l'exploitation d'un dépôt
d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Saint-Pol-sur-Mer - 50 avenue Maurice Berteaux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 24 janvier 2012 à la société DPC pour l'exploitation d'un
dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Saint-Pol-sur-Mer - 50 avenue Maurice Berteaux,
concernant notamment la rubrique n° 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection
de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5) du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 et notamment l'article 43-2-4 dudit arrêté ;

Vu le rapport en date du 29 janvier 2019 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 7 février 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 10 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant lors de la visite du 10 janvier 2019, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté que la stratégie d'intervention ne permettait pas la mise en œuvre à tout moment des moyens fixes d'extinction en moins de 15 minutes ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DPC de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet :

La société DPC exploitant un dépôt d'hydrocarbures sise 50 avenue Maurice Berteaux sur la commune de SAINT-POL-SUR-MER est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé en modifiant sa stratégie de défense incendie permettant une mise en œuvre des moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie en moins de 15 minutes et en mettant à jour son plan de défense incendie en conséquence **avant le 10/07/2019**.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAINT-POL-SUR-MER,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-POL-SUR-MER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

4 AVR. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



